

COMPTE SPÉCIAL ET LIVRET DE PENSION MUTUALISTE

Au début de la discussion de la loi sur les Sociétés de Secours mutuels devant la Chambre des députés, dans la séance du 15 mars 1883, M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'Intérieur, aujourd'hui président du Conseil des ministres, exposait, dans un magistral discours, à quelles conditions, selon lui, l'Etat pouvait seconder de sa collaboration les Sociétés de Secours mutuels approuvées.

Après avoir démontré de quelle utilité pratique devait être l'emploi d'un livret, véritable titre nominatif des versements opérés par le sociétaire, pour stimuler l'initiative individuelle dans l'œuvre de la retraite et de l'assurance en cas de décès, il concluait en ces termes : « L'économie du système que j'ai indiqué est donc celle-ci : l'Etat ne doit donner sa collaboration aux Sociétés de Secours mutuels qu'autant que ces Associations auront constitué au profit de leurs membres un droit certain... »

Extraits de la Communication de J.-C. CAVÉ, au Congrès de Montpellier (1899)

Nos législateurs de 1898 ne se sont pas contentés de consolider les avantages accordés à la mutualité par les lois antérieures ; ils ont élargi le cercle de notre action, ils ont augmenté la somme de nos libertés. Nous leur devons, à ce double titre, une profonde reconnaissance, et nous saisissons l'occasion de la leur témoigner dans ce Congrès qui a pour principal objet l'application même des bienfaits de la législation nouvelle.

Puissamment aidée par l'État, la mutualité a voulu, par ses persévérantes économies, contribuer à l'accroissement d'un patrimoine commun qui représente actuellement près de 300 millions. Ce capital nous permet, dès aujourd'hui, de servir des pensions qui, malgré leur modicité relative, dépassent de beaucoup ce que nos sociétaires auraient pu espérer, puisque les dépenses qu'ils occasionnent par leurs maladies absorbent souvent, et au delà, le montant des cotisations par eux versées.

A vos yeux comme aux nôtres, Messieurs, les Sociétés de secours mutuels sans fonds commun n'offriraient-elles pas l'image d'abeilles sans ruche ? Le partage annuel des bénéfices répartis sur les livrets individuels, n'aurait-il pas quelque analogie avec l'éventrement de la poule aux œufs d'or ?

Quel crédit, quelle influence pourriez-vous accorder à la Société financière qui, sans se soucier d'accroître ses réserves, distribuerait, chaque année, la totalité de ses gains entre ses actionnaires ? Une telle Société serait-elle jamais capable d'entreprendre de grandes choses ? Serait-elle même assez viable pour ne pas sombrer au premier revers de fortune.

Dans cet ordre d'idées, avez-vous pensé, Messieurs, à ce qu'il adviendrait de la mutualité, si une diminution importante du taux de l'intérêt ou un cataclysme quelconque obligeait l'État à restreindre ou à suspendre ses sacrifices ? La mutualité ne serait-elle pas arrêtée dans son essor, détruite peut-être, si, par une sage et persévérante prévoyance, elle ne s'était pas, dès longtemps, fortifiée de ressources suffisantes pour assurer son avenir ?

Au point de vue de notre sécurité matérielle et morale, voilà des garanties que le livret de la Caisse nationale des retraites ne saura jamais réaliser. Présente-t-il au moins des avantages financiers de nature à légitimer la préférence qu'on veut lui donner ? Il n'en est rien. Si vous voulez jeter avec nous un coup d'œil sur les tarifs des pensions autrefois fournies par la Caisse nationale des retraites sur le taux de 4 1/2, et de celles aujourd'hui obtenues au taux de 3 1/2 qui est le taux du livret individuel de la Caisse nationale des retraites, vous constaterez que la pension produite par une somme inscrite, **même à capital aliéné**, sur ce livret individuel est, jusqu'aux environs de quarante ans, notablement inférieure à la pension qu'obtient la même somme, placée seulement à **capital réservé**, au taux de 4 1/2 dont profite le fonds commun de retraite.

Si peu versés que nous soyons dans le calcul des pensions, il ne peut nous échapper que, pour la constitution de ces pensions, les Sociétés de secours mutuels sont exactement dans les mêmes conditions que la Caisse nationale des retraites, quant aux chances de survie et autres éléments d'évaluation, et que, même en tenant compte d'autres facteurs importants, comme les abandons, les cotisations des membres honoraires, etc., etc., nos Sociétés sont virtuellement autorisées à compter sur des pensions supérieures à celles liquidées sur le capital aliéné par la Caisse nationale des retraites.

Vous n'ignorez pas, Messieurs et chers collègues, qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 1^{er} avril 1898, les Sociétés de secours mutuels sont autorisées à payer les pensions de retraite de leurs membres sur les produits du fonds commun inaliénable, et qu'en vertu des § b et § c de l'article 8 de la même loi, « en conservant d'ailleurs leur autonomie respective, les Sociétés peuvent contracter entre elles des unions, en vue « de l'admission des membres participants qui ont changé de résidence « et en vue du règlement de leurs pensions viagères de retraite ». Dans ces conditions, ne pensez-vous pas qu'il serait facile aux diverses Sociétés dans lesquelles émigrerait successivement le sociétaire, d'inscrire elles-mêmes, sur un compte ou livret spécial, ce que la Caisse nationale des retraites inscrit à leur place, sur le livret individuel du sociétaire ?

Peut-il y avoir difficulté à ce que, chaque année, une Société de secours mutuels évalue, par une simple division, la part de chacun de ses membres, et sur ses propres économies et sur les subventions obtenues, et qu'elle en porte l'indication sur le compte ou livret projeté, pour servir de base à l'établissement futur de la pension ?

N'est-il pas élémentaire de concevoir une entente intervenant entre toutes les associations mutualistes d'après laquelle le porteur du livret, contraint pour cause de force majeure d'abandonner une première Société, retrouverait dans celles sur la circonscription desquelles il aurait successivement transporté son domicile et qui l'auraient admis avant la liquidation de sa retraite, l'application des mêmes procédés, dans les conditions exigées par la loi conformément à ce qui précède ? Et, à défaut de Société similaire à portée de son nouveau domicile, la Société qu'il a quittée ne pourrait-elle pas le maintenir sur ses contrôles, en ce qui concerne la retraite, moyennant le paiement d'une cotisation égale au montant des économies réalisées tous les ans au profit de chacun des autres sociétaires ?

Ne sera-t-il pas facile, en vue de la liquidation de la retraite, qui pourra être éventuellement calculée par avance pour chaque année, d'en apprécier l'importance à l'aide des tarifs de la Caisse nationale des retraites, selon la somme inscrite pour chaque exercice et l'âge du bénéficiaire à la date de cette inscription ?

Nous redoutions une seule difficulté susceptible d'entraver la réalisation de nos projets : le ministre de l'intérieur doit désormais établir un *certificat de pension* destiné à remplacer le titre de rente constitutif de la pension antérieurement servie par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites ; consulté par nous, le Bureau des institutions de prévoyance ne voit heureusement aucun inconvénient à la délivrance d'un *certificat* comportant les pensions servies collectivement par plusieurs Sociétés au même titulaire :

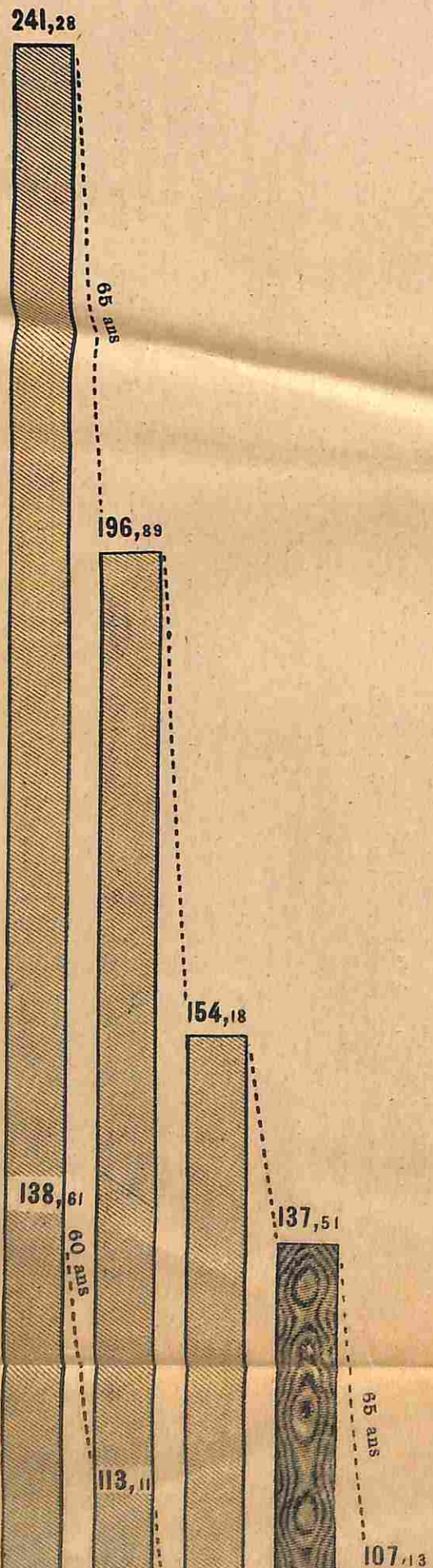
Le ministère pourra, en effet, débiter le compte respectif de chacune des Sociétés dans la proportion de la pension fournie par elle.

Ce mode de constitution des retraites présenterait, en outre, cet important avantage : 1^o qu'il permettrait, conformément au § 2 de l'article 23 de la loi du 1^{er} avril 1898 et sans nuire aux intérêts de la masse, d'accorder, après quinze années seulement de sociétariat et dès cinquante ans d'âge, une pension de retraite proportionnelle en cas d'incapacité permanente de travail ; 2^o qu'il deviendrait loisible à tout sociétaire valide de demander, avant la liquidation de sa pension, son report à une date ultérieure pour obtenir une retraite plus élevée.

TABLEAU COMPARATIF DES PENSIONS PRODUITES

Par un Versement annuel de 4 francs et les Subventions, selon le mode de placement des fonds

Pour servir de préface aux nouveaux statuts modèles élaborés par la Commission Interministérielle et destinés aux Sociétés scolaires de secours mutuels et de retraite



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES CULTES

DIRECTION
DU PERSONNEL
ET DU
SECRETARIAT

5^e BUREAU
INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

NOTE

SUR LES

AVANTAGES DE LA CONSTITUTION DE LA RETRAITE PAR LE FONDS COMMUN

(Extrait de l'introduction au Rapport présenté à M. le Président de la République, par M. Waldeck-Rousseau, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, sur les opérations des Sociétés de Secours mutuels pendant l'année 1899.)

MUTUALITÉ SCOLAIRE

Lorsque, il y a vingt ans, fut fondée par M. Cavé la première société de secours mutuels scolaire, la mutualité était régie par les décrets des 26 mars 1852 et 26 avril 1853, qui prescrivait la liquidation des pensions accordées aux sociétaires par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Depuis cette époque cette forme mutualiste s'est étendue de Paris à la province, de telle sorte qu'aujourd'hui on ne compte pas moins de 2,000 sociétés scolaires comprenant 600,000 membres.

Les initiateurs avaient cru devoir adopter le système du livret individuel pour inscrire les cotisations des enfants mutualistes. Jusqu'en 1898, ce système offrait des avantages égaux à celui qui consistait à liquider les pensions en prélevant sur le fonds commun le capital constitutif des arrérages.

L'un et l'autre passaient par l'intermédiaire de la caisse nationale des retraites, qui servait aux capitaux un intérêt de 4 fr. 50, puis de 4 francs et enfin de 3 fr. 50 p. 100, peut-être de 3 p. 100 à bref délai.

La loi du 1^{er} avril 1898 a modifié profondément cet état de choses par son article 23, qui permet de liquider les pensions sur les intérêts du fonds commun de retraites placé à la caisse des dépôts et consignations, et qui rapporte 4 fr. 50 p. 100, de sorte qu'avec un capital moindre d'un tiers les sociétés peuvent bénéficier de pensions d'une égale quotité. Alors qu'au taux de 3 fr. 50 p. 100 il fallait 2,857 francs pour assurer une pension de 100 francs, il suffit, aux termes de l'article 23, de 2,222 francs pour obtenir la même pension; c'est une économie de 635 francs.

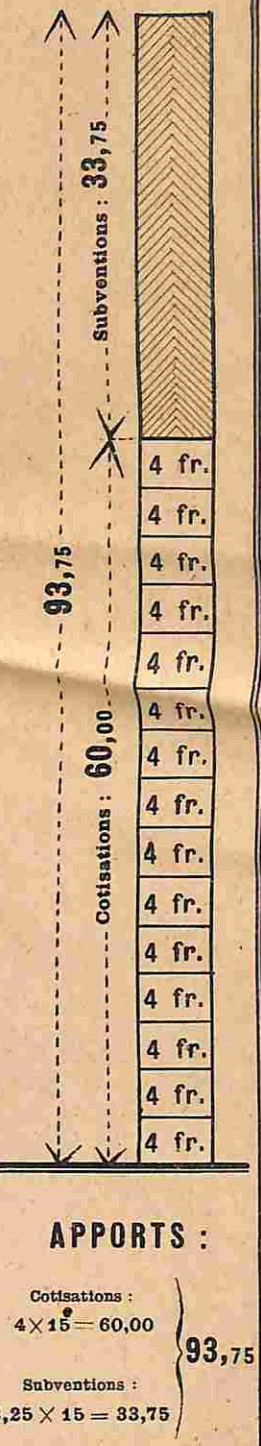
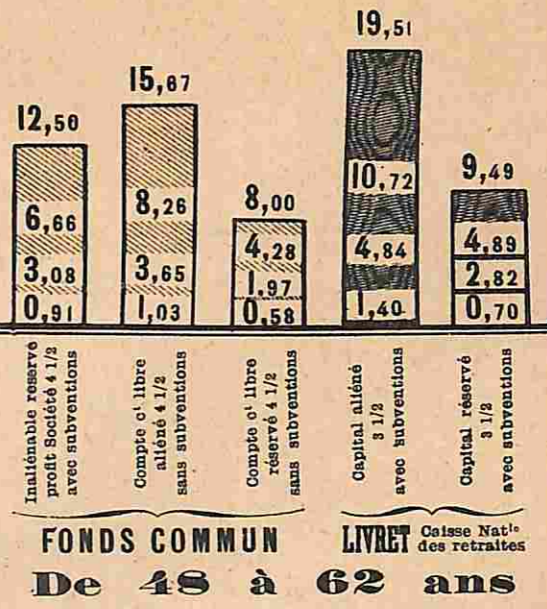
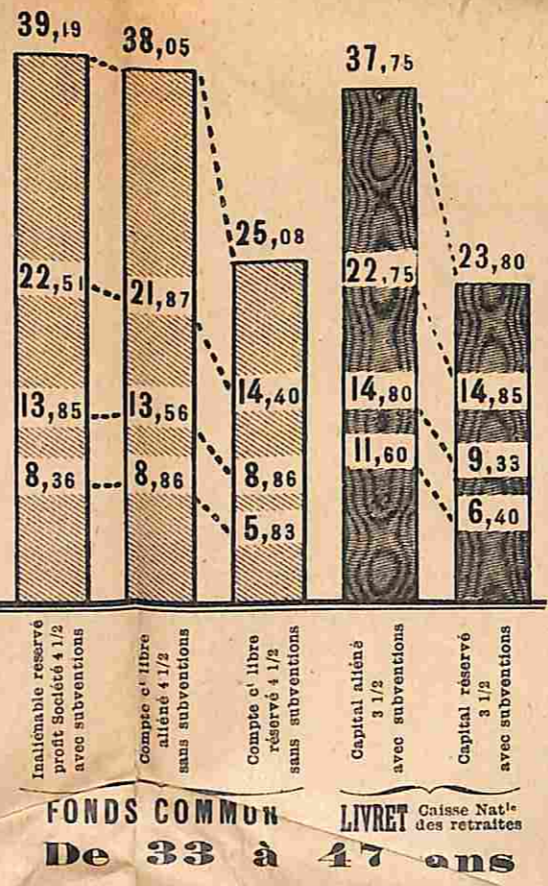
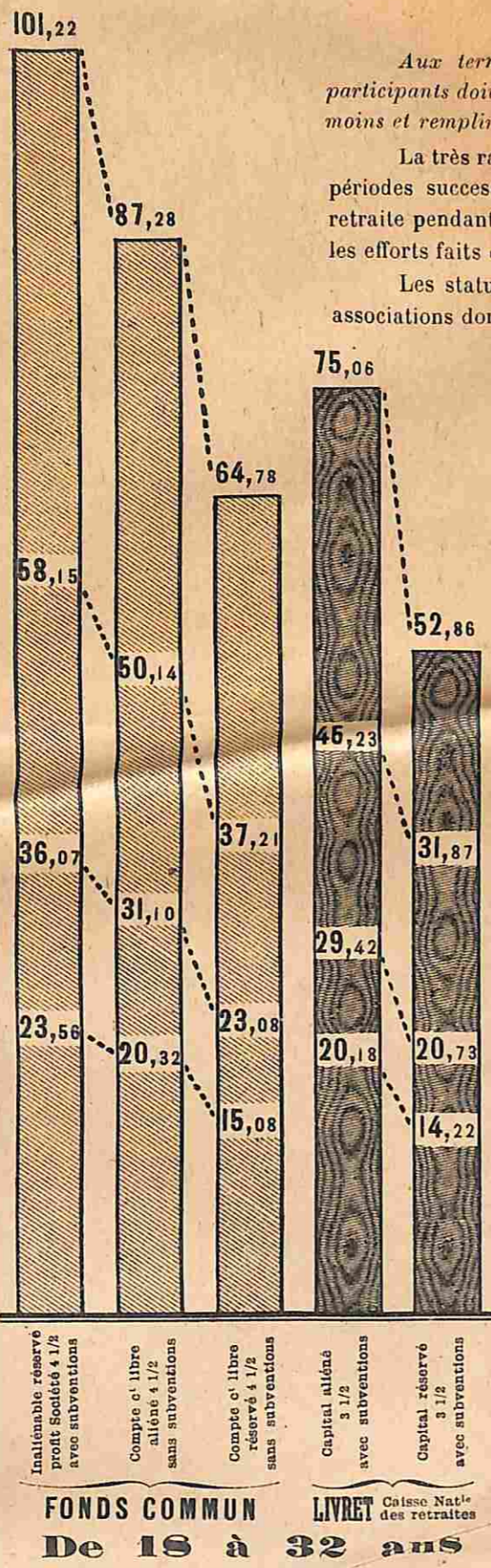
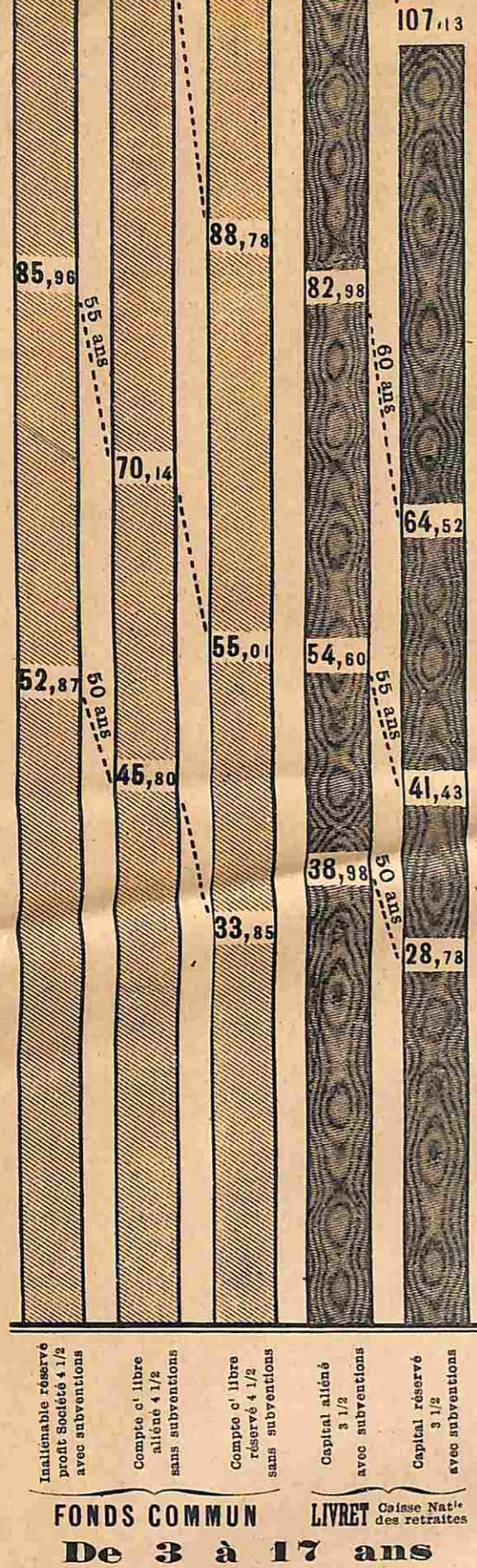
La loi de 1898, en ce qui concerne les livrets individuels, a laissé à la caisse nationale des retraites le soin de liquider les pensions des ayants droit. De ce fait les titulaires de ces livrets subissent actuellement une perte de 1 p. 100 sur le mode du fonds commun de retraites. D'un autre côté, il y a lieu d'envisager le

passage des mutualistes scolaires dans les mutuelles d'adultes. Or, ces dernières ayant à peu près toutes adopté le moyen du fonds commun pour servir leurs pensions, il y a incompatibilité entre les deux méthodes, parce que le capital porté sur les livrets individuels n'est pas réversible à la société après le décès des pensionnaires, tandis que le fonds commun fait, dans le même cas, retour à la caisse sociale. On ne peut donc opérer la mutation du mutualiste scolaire dans une mutualité d'adultes, avec son livret individuel, à moins de l'admettre comme un débutant, sans tenir compte de son stage dans la société qu'il quitte. Il y a là une lacune et il faut un pont pour la franchir.

Les administrateurs des sociétés scolaires se sont préoccupés de cette question. En leur qualité de tuteurs des enfants dont ils gèrent les intérêts, ils comprennent que la situation nouvelle créée par la loi de 1898 nécessite l'emploi de moyens nouveaux, et ils tiennent à dégager leur responsabilité. A leur majorité ces enfants pourraient à bon droit leur faire observer qu'ayant la possibilité de placer leurs fonds de retraites au taux d'intérêt de 4 fr. 50 p. 100, ils ont eu tort de le maintenir au taux de 3 fr. 50 p. 100.

La suppression complète du livret individuel serait un trop brusque changement dans l'usage; il y aurait lieu de le transformer, de manière à inscrire dans les colonnes du nouveau livret la part du fonds commun de chaque sociétaire, et la quotité de la pension, année par année, à laquelle il aura droit à plusieurs âges déterminés. La réversibilité des cotisations aux ayants droit en cas de décès du sociétaire avant la liquidation de sa pension, selon l'assurance à capital réservé, pourrait être effectuée au moyen d'une contre-assurance dont les primes seraient payées par un léger supplément de cotisation.

Cette question est à l'étude dans mon administration, avec la collaboration des principaux initiateurs de la mutualité scolaire.



Observations

Aux termes de l'article 23 § 2 de la loi du 1^{er} avril 1898 : Pour bénéficier des pensions, les membres participants doivent être âgés d'au moins cinquante ans, avoir acquitté la cotisation sociale pendant quinze ans au moins et remplir les conditions statutaires.

La très rapide décroissance des pensions produites, par les mêmes versements annuels, au cours des quatre périodes successives de la vie du travailleur, démontre clairement l'incontestable excellence de l'œuvre de la retraite pendant la jeunesse et l'adolescence ; elle témoigne en même temps de la nécessité de ne pas interrompre les efforts faits en vue de cette même œuvre et des œuvres d'assurances qui en sont les corollaires.

Les statuts des Sociétés scolaires doivent donc se préoccuper d'en faciliter la poursuite dans les diverses associations dont fera partie le sociétaire après sa sortie de l'école.

Les colonnes moirées représentant l'échelle des pensions obtenues à l'aide du Livret individuel de la Caisse nationale des Retraites sont établies en tenant compte de subventions égales à celles attribuées au Fonds commun.

Le régime de répartition de ces subventions est encore à l'étude.

APPORTS :

Cotisations : 4 x 15 = 60,00
 Subventions : 2,25 x 15 = 33,75
Total : 93,75